RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

S.A.S A-TEAM PARTNERS

Statuts de la Société par Action Simplifiée : A-TEAM PARTNERS

Au capital de : 500,00€

Siège social : 586 AV. DU BRULHOIS , 82340 DONZAC

<u>Les soussignées</u> :

Me Rebel Marie, née le : [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] et demeurant : [redacted]

&

M. ZGAOUA YASSINE né le [redacted] à [redacted] et de nationalité Marocaine,demeurant : [redacted]

Ont convenu de la création de la société par actions simplifiée désignée **SAS A-TEAM PARTNERS , Sigle : ATP** et ont adopté les statuts établis ci-après conformément au PV d'assemblée Générale établie le 17 ***/12 /2024***

<u>Article 1: Forme</u>

Il est formé par les soussignés, une société par actions simplifiée . Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du

Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe et dans le monde : Intermédiation en assurances (Courtage) , en opération de banque, immobilier et, de manière générale, toute opération de courtage, apport d'affaire et mise en relation diverse à but lucratif. Courtage en produits touristiques. Formation à destination des professionnels et des particuliers. Conseil dans les affaires et en formalités, activités des agences d'emploi temporaire, négoce, notamment de matières premières et produits finis, conciergerie, télésecrétariat et comptabilité, volet social et préparation des bilans, suivit fiscal et commercial, commercialisation de produits et services pour le compte de tiers.
La société peut recourir en tous lieux à touts actes ou opérations de quelques nature et importance qu'elles soient,dès lors qu'ils permettent de sauvegarder,directement ou indirectement,les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale & le nom commercial sont :

- **A-TEAM PARTNERS**

Sigle : **ATP** **ENSEIGNE : VICTORY**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au **586 AV. DU BRULHOIS , 82340 DONZAC**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



Article 6 : Apports

Les associés soussigné ont fait les apports suivants à la société :

– une somme en numéraire de 500 euros. Cette somme a été libérée à hauteur de 500 euros, soit 100 % du capital social, et déposée à la banque « Banque Populaire » , 82000 MONTAUBAN. pour le compte de la Société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi, par ladite banque.

Récapitulation des apports :

– Apports en numéraire : 500 euros.

Total des apports formant le capital social : 500 euros.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros.
Il est divisé en cinq cent actions de un euro chacune numérotées de 1 à 500 ,attribuées aux associés en proportion de ses apports,à savoir :

M. ZGAOUA YASSINE (51%)..... 251 Actions numérotées de 1 à 251

Me Rebel Marie (49%)..... 249 Actions numérotée de 252 à 500

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.



Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les associés sont tenu de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **Me Rebel Marie, née le : [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] et demeurant : [redacted]** est désignée comme présidente pour une durée indéterminée.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par les associés. Le Président est nommé par l'assemblée générale du 17 ***/12 /2024*** par obtention de la majorité des voix.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

[redacted]

Le Président avise l'expert comptable désigné en décision collective des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également l'expert comptable désigné en décision collective des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, l'expert comptable désigné en décision collective présente aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions des associés

Les associés sont seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts
- approbation des comptes et affectation du résultat
- quitus de la gestion du Président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux
- nomination du ou des commissaires aux comptes

Article 16 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leurs sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition des associés bilan,comptes de résultats et tout documents relatif à la gestion de la SAS.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Le 1er exercice sociale commence le 17 ***/12 /2024*** et ce termine le 31 décembre 2025.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

Article 19 : Contrôle des comptes

le contrôle des comptes sera effectué par un expert comptable désigner par le président lors d'une assemblée ordinaire.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés .
La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention «Société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.
La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Les associés qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.



Article 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société reprise, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de MONTAUBAN emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, à: Donzac le 17 **/12 /2024**



ZH
M.R